



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-016

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

- BFC-2023-09-18-00015 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-059
2023-DGAS-253?? Autorisant la fermeture de 61 places d hébergement permanent au sein de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane » géré par le centre hospitalier William Morey (4 pages) Page 4
- BFC-2024-01-02-00007 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-088?? Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Vill Alize » situé à THISE suite à la fusion absorption de la SAS KORIAN Vill Alize par la SAS MEDOTELS (4 pages) Page 9
- BFC-2023-01-02-00011 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-092?? Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chênes » situé à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence les Chênes par la SAS SGMR (4 pages) Page 14
- BFC-2023-12-29-00047 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-094?? Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ??« KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion absorption de la ??SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » (5 pages) Page 19
- BFC-2023-12-29-00048 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-095?? Portant cession de l autorisation délivrée pour le fonctionnement de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ??« KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la ??SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » (5 pages) Page 25
- BFC-2024-01-10-00007 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-103?? Portant création d une unité d enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Chrysaligue » géré l association Fédération des uvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) (4 pages) Page 31
- BFC-2024-01-12-00008 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-111?? Portant extension de dix places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l association Agir pour la santé à domicile (4 pages) Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

- BFC-2024-01-12-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-056 autorisant le transfert de l officine de pharmacie exploitée par la société d exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MMPV » du 22 grande rue à PESMES (70 140) au 31 grande rue de la même commune?? (3 pages) Page 41

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-09-18-00015

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-059
2023-DGAS-253

Autorisant la fermeture de 61 places
d hébergement permanent au sein de
l Etablissement d Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de
Diane » géré par le centre hospitalier William
Morey

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-059 – 2023-DGAS-253

Autorisant la fermeture de 61 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane » géré par le centre hospitalier William Morey

N°FINESS : 71 078 097 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-12-3, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-346 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier William Morey pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Chalon-sur-Saône, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la demande du centre hospitalier William Morey du 28 novembre 2019 en vue d'installer une activité de soins longue durée sur le site de l'EHPAD « les Terres de Diane » ;

Vu la décision conjointe CD71-ARSBFC/DOS/PSH/2021-1314 – 2021-DGAS-171 du 20 janvier 2022 portant autorisation d'activité de soins de longue durée au profit du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône ;

Vu le courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2022 notifiant la décision précitée et invitant le centre hospitalier William Morey à engager les travaux d'adaptation des locaux pour substituer 60 lits de soins de longue durée à 60 places d'EHPAD ;

Considérant que le territoire bénéficie d'une couverture suffisante pour la prise en charge de personnes âgées en EHPAD ;

Considérant dans la mesure où les locaux du centre hospitalier William Morey ne permettaient pas d'accueillir une activité de soins longue durée, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont fait suite à la demande du centre hospitalier en l'autorisant à installer cette activité sur le site de l'EHPAD « les Terres de Diane » ;

Considérant que, conformément aux orientations territoriales prévues par le schéma régional de santé, une nouvelle implantation sur un bassin de population densément peuplé et dépourvu d'offre de soins de longue durée permet d'améliorer les réponses d'aval au sein de la filière gériatrique et de contribuer au rééquilibrage territorial de l'offre ;

Considérant que la diminution de 60 places au sein de l'EHPAD « les Terres de Diane » permettra de créer une offre adaptée aux besoins des personnes âgées dont l'état de santé justifie des soins médico-techniques importants et qui ne peuvent être mis en œuvre au sein d'un EHPAD ;

Considérant que cette diminution de places est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la fermeture d'une place d'hébergement sur le site « le Bois Menuse » lors de l'ouverture de l'unité d'hébergement renforcée ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre hospitalier William Morey est autorisé à fermer :

- 1 place d'hébergement pour personnes Alzheimer ou présentant une maladie apparentée, cette fermeture est effective depuis le 1^{er} octobre 2020 ;
- 60 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « les Terres de Diane » 2 avenue de l'Europe 71100 Saint-Rémy, **à compter du 1^{er} octobre 2023.**

A cette date, la capacité globale autorisée de l'établissement est portée à 209 places dont 120 places sur le site principal « les Terres de Diane ».

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier William Morey pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Terres de Diane », est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} octobre 2023.**

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 095 8
SIREN	267 100 766
Raison sociale	Centre hospitalier William Morey
Adresse	4 rue du Capitaine Drillien 71321 CHALON-SUR-SAONE cedex
Statut Juridique	13 – Etablissement public hospitalier communal

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 209 places

N° FINESS	71 078 097 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane »
Adresse	2 avenue de l'Europe – CS 30381 71100 SAINT-REMY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	150
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)
	962 – Unité d'hébergement renforcée (UHR°)	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

(*) pour les PASA le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 : il s'agit d'un espace dédié à l'accueil en journée des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (pour information, 14 places sont identifiées pour le PASA de l'établissement).

Article 3 :

La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Site principal : implantation de 120 places à compter du 1^{er} octobre 2023

N° FINESS	71 078 097 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane »
Adresse	2 avenue de l'Europe – CS 30381 71100 SAINT-REMY

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	90
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) pour les PASA le nombre de places mentionné dans FINESS est toujours 0 : il s'agit d'un espace dédié à l'accueil en journée des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (pour information, 14 places sont identifiées pour le PASA de l'établissement).

- Site secondaire : implantation de 89 places

N° FINESS	71 001 398 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bois de Menuse »
Adresse	56 chemin de la Coudre – CS 30178 71105 CHALON-SUR-SAONE

Arrêté autorisant la fermeture de 60 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane » géré par le centre hospitalier William Morey 3

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	60
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
	962 – Unité d'hébergement renforcée (UHR)	11 – Hébergement complet internat	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Article 4 :

L'établissement dispose de 209 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-346 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 10 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **18 SEP. 2023**

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,


Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Département de
Saône-et-Loire,


André ACCARY

Arrêté autorisant la fermeture de 60 places d'hébergement permanent au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Terres de Diane » géré par le centre hospitalier William Morey

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-02-00007

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-088

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Vill Alize »
situé à THISE suite à la fusion absorption de la
SAS KORIAN Vill Alize par la SAS MEDOTELS

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-088

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Vill'Alize » situé à THISE suite à la fusion absorption de la SAS KORIAN Vill'Alize par la SAS MEDOTELS

N°FINESS : 25 001 054 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-133 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS KORIAN Vill'Alize pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vill'Alize, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 du directeur général de la société KORIAN France informant les autorités du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS KORIAN Vill'Alize (SIREN 433 858 057) par la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) et sollicitant le transfert de l'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 2 mai 2023 de la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) dont le président est Monsieur Nicolas MERIGOT ;

Vu les statuts à jour de la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) du 30 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2023 de la SAS MEDOTELS, en présence des associés les sociétés KORIAN France et MEDICA France, autorisant la fusion absorption par la SAS MEDOTELS des sociétés filiales dont la SAS KORIAN Vill'Alize ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS KORIAN Vill'Alize du 12 avril 2023, détenue à 100% par la société MEDOTELS, autorisant la fusion absorption et le transfert de principe de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » à compter de la date de réalisation effective de l'opération de fusion ;

Vu l'attestation du 27 avril 2023 du président de la SAS MEDOTELS, directeur général de la société KORIAN France, confirmant que la fusion absorption de la SAS KORIAN Vill'Alize n'entraînera aucune conséquence éventuelle sur l'établissement, notamment en terme d'organisation, de fonctionnement et de composition des instances délibératives ;

Vu le projet de traité de fusion simplifiée du 7 août 2023 de la « société absorbée », la SAS KORIAN Vill'Alize (SIREN 433 858 057), par la « société absorbante », la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) ;

Vu l'annonce n° 2912 parue au BODDACC n° 136 B des 16 et 17 juillet 2023 relative à la modification de dénomination de la SAS, initialement KORIAN France (SIREN 892 318 882), en CLARIANE France ;

Considérant que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales exploitant des EHPAD au sein d'une société unique la SAS MEDOTELS en vue de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe ;

Considérant que le président de la SAS KORIAN Vill'Alize est la SAS MEDOTELS ;

Considérant que la SAS KORIAN Vill'Alize transfère à la SAS MEDOTELS l'ensemble des biens composant son patrimoine, droits et obligations, actifs et passifs, conformément au traité de fusion absorption simplifiée et que la dissolution de la SAS KORIAN Vill'Alize s'opérera de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant que la fusion absorption de la SAS KORIAN Vill'Alize par la SAS MEDOTELS interviendra une fois que l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre II paragraphe V du projet de traité de fusion seront réalisées ;

Considérant que le projet de traité de fusion stipule également que la SAS MEDOTELS, société « absorbante », reprendra l'ensemble des salariés de la SAS KORIAN Vill'Alize présents à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant le courriel du 14 novembre 2023 précisant l'état des ETP de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » issu de l'EPRD 2023 ;

Considérant que la SAS MEDOTELS, société « absorbante », déclare qu'elle « n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire » ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS KORIAN Vill'Alize (SIREN 433 858 057) pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » est transférée à la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) à compter de la signature du présent arrêté.

A cette date, la SAS MEDOTELS se trouvera subrogée à la SAS KORIAN Vill'Alize dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS KORIAN Vill'Alize par la SAS MEDOTELS au plus tard le 31 janvier 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS MEDOTELS transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département du Doubs au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Le traité de fusion simplifiée définitif entre la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) et la SAS KORIAN Vill'Alize (SIREN SIREN 433 858 057) ;
- Un avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » ;
- Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « KORIAN Vill'Alize » suite à la fusion.

Article 3

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter de la signature du présent arrêté.

1°) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 001 565 8
SIREN	421 216 276
Raison sociale	MEDOTELS
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 80 places n'est pas modifiée

FINESS	25 001 054 3
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN Vill'Alize
Adresse	2 rue des Chènevères 25220 THISE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	75
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5

Article 4

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-133 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs (7 avenue de la gare d'eau 25031 Besançon cedex). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

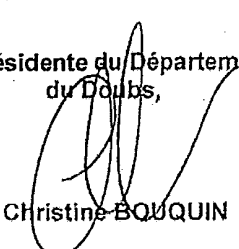
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2024

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**


Jean-Jacques COIPILET

**La Présidente du Département
du Doubs,**


Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00011

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-092

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chênes »
situé à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE suite à la fusion
absorption simplifiée de la SAS Résidence les
Chênes par la SAS SGMR

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-092

D24-16

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chênes » situé à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence les Chênes par la SAS SGMR

N°FINESS : 58 097 217 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-267 - D17-117 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL les Opalines (SIREN 351 127 378) pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Opalines » sis LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et les Opalines LA CHARITE-SUR-LOIRE pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

Vu le courrier de la SAS Colisée Care du 1^{er} décembre 2021 informant de la cession de titre de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219), 7-9 allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex, au profit du Groupe Colisée ;

Vu les statuts à jour du 27 janvier 2023 des décisions de l'associé unique de la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 juillet 2023, notamment la modification de la raison sociale de la SAS Résidence les Chênes (SIREN 351 127 378) dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

Vu l'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE du 8 août 2023 de l'EHPAD « Résidence les Chênes » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 18 septembre 2023 de la SAS SGMR dont le président est la SAS Kolisée A (SIREN 824 960 538) ;

Vu l'attestation de la SAS SGMR du 28 septembre 2023 confirmant son accord afin de procéder à la fusion absorption de chacune des sociétés visées en annexe, dont la SAS Résidence les Chênes. La SAS SGMR (SIREN 428 736 219) deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Les Chênes » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'attestation de la SAS Résidence les Chênes du 28 septembre 2023 confirmant son accord pour participer à l'opération de fusion avec la SAS SGMR, laquelle deviendrait l'exploitante de l'EHPAD « Résidence les Chênes » à compter de la réalisation définitive de ladite fusion sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées ;

Vu les courriers du 2 octobre 2023 de la SAS Kolisée A demandant à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de la Nièvre le transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Chênes » suite au projet de fusion absorption de la SAS Résidence les Chênes par la SAS SGMR ;

Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation ainsi que ses annexes, notamment la partie II relative au personnel ainsi que l'annexe intitulée 9E2 tableau de présentation tarifaire d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant des articles L.342-1 à L.342-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la déclaration de non condamnation du directeur général de la SAS Kolisée A jointe à ce dossier ;

Vu le projet de traité de fusion absorption simplifiée entre la SAS SGMR « société absorbante » et la SAS Résidence les Chênes « société absorbée 14 » ;

Considérant que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales de la SAS SGMR exploitant des EHPAD au sein d'une société unique, la société absorbante, en vue de mutualiser les moyens, d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'aux termes du projet de traité de fusion absorption, cette opération n'entraînera aucune modification des conditions d'exploitation des établissements et prendra effet au 1^{er} janvier 2024 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ;

Considérant que la fusion-absorption entraîne le transfert de l'ensemble des éléments d'actif composant son patrimoine au 31 décembre 2022 sans exception, ni réserve ;

Considérant qu'il est précisé dans le dossier de transfert que la société SGMR s'engage à maintenir les effectifs du personnel actuellement en place au sein de l'EHPAD « Résidence les Chênes » ;

Considérant que la société absorbante s'engage également à respecter les conditions financières prévues dans le CPOM ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à la SAS Résidence les Chênes pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Chênes » est transférée à la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) **à compter du 31 décembre 2023.**

A cette date, la SAS SGMR se trouvera subrogée à la SAS Résidence les Chênes dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence les Chênes (SIREN 351 127 378) par la SAS SGMR au plus tard le 31 janvier 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS SGMR transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Nièvre au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Le traité de fusion absorption définitif entre la SAS SGMR (SIREN 428 736 219) et la SAS Résidence les Chênes (SIREN 351 127 378) ;
- L'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « Résidence les Chênes ».

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	33 006 646 5
SIREN	428 736 219
Raison sociale	SGMR
Adresse	7-9 allée Haussmann CS50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 72 places n'est pas modifiée

N° FINESS	58 097 217 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Chênes »
Adresse	50 rue de la Résistance 57400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	59
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	2

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-267 - D17-117 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Chênes » situé à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE suite à la fusion absorption simplifiée de la SAS Résidence les Chênes par la SAS SGMR

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

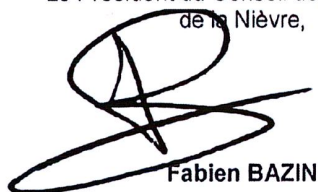
Fait à Dijon, le 2 janvier 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPILET

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,



Fabien BAZIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00047

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-094

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite
à la fusion absorption de la
SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS «
MEDOTELS »

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-094

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS »

FINESS 21 001 072 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET, Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-71/37 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Le Clos des Vignes » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 du directeur général de la société « KORIAN France » informant les autorités du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » et sollicitant le transfert de l'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 14 avril 2023 de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) dont le président est la SAS « MEDOTELS » ;

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 2 mai 2023 de la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) dont le président est Monsieur Nicolas MERIGOT ;

Vu les statuts à jour de la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) du 30 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2023 de la SAS « MEDOTELS », en présence des associés, les sociétés « KORIAN France » et « MEDICA France », autorisant la fusion absorption par la SAS « MEDOTELS » de diverses sociétés dont la SAS « KORIAN Clos des Vignes » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » du 12 avril 2023, filiale opérationnelle du pôle séniors détenues à 100% par la société « MEDOTELS », autorisant la fusion absorption et le transfert de principe de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » à compter de la date de réalisation effective de l'opération de fusion ;

Vu l'attestation du 27 avril 2023 du président de la SAS « MEDOTELS », directeur général de la société « KORIAN France », confirmant que la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » n'entraînera aucune conséquence éventuelle sur l'établissement, notamment en terme d'organisation, de fonctionnement et de composition des instances délibératives ;

Vu le projet de traité de fusion simplifiée du 7 août 2023 de la « société absorbée », la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) par la « société absorbante », la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) ;

Vu l'annonce n° 2912 parue au BODDACC n° 136 B des 16 et 17 juillet 2023 relative à la modification de dénomination de la SAS, initialement « KORIAN France » (SIREN 892 318 882), en « CLARIANE France » ;

Considérant que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales exploitant des EHPAD au sein d'une société unique la SAS « MEDOTELS » en vue de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe ;

Considérant que le président de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » est la SAS « MEDOTELS » qui détient la totalité des actions composant le capital de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » ;

Considérant que la SAS « KORIAN Clos des Vignes » transfère à la SAS « MEDOTELS » l'ensemble de ses biens composant son patrimoine, droits et obligations, actifs et passifs, conformément au projet de traité de fusion absorption simplifié et que la dissolution de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » s'opérera de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant que la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » interviendra une fois que l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre II paragraphe V du projet de traité de fusion seront réalisées ;

.../...

Considérant que le projet de traité de fusion stipule également que la SAS « MEDOTELS », société « absorbante », reprendra l'ensemble des salariés de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » présents à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant le courriel du 14 novembre 2023 de la SAS « CLARIANE France » précisant l'état des ETP de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » issu de l'EPRD 2023 ;

Considérant que la SAS « MEDOTELS », société « absorbante », déclare qu'elle « *n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » est transférée à la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) à compter de la signature du présent arrêté.

A cette date, la SAS « MEDOTELS » se trouvera subrogée à la SAS « KORIAN Clos des Vignes » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS » au plus tard le 30 juin 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS « MEDOTELS » transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Côte-d'Or au plus tard le 30 juin 2024 :

- Le traité de fusion simplifiée définitif entre la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) et la SAS « KORIAN Clos des Vignes » (SIREN 433 858 040) ;
- Un avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » ;
- Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « KORIAN Clos des vignes » suite à la fusion.

.../...

Article 3

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} janvier 2024.

1) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 001 565 8
SIREN	421 216 276
Raison sociale	MEDOTELS
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2) Etablissement : la capacité globale autorisée de 84 places n'est pas modifiée

N° FINESS	21 098 530 5
Dénomination	EHPAD « KORIAN Clos des Vignes »
Adresse	3 allée Maryse Bastié 21200 BEAUNE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	4

Article 4

L'établissement dispose de 4 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-71/37 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Clos des Vignes » situé à BEAUNE suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Clos des Vignes » par la SAS « MEDOTELS ».

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs - 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas - 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

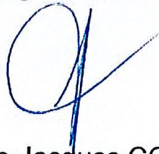
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Madame la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

P/ Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

P/ François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00048

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-095

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à
la fusion absorption de la
SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS «
MEDOTELS »

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-095

Portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS »

FINESS 21 001 072 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants, D.313-10-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-17/76 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 du directeur général de la société « KORIAN France » informant les autorités du projet de fusion par voie d'absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) par la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) et sollicitant le transfert de l'autorisation délivrée pour l'exploitation de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » ;

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 2 mai 2023 de la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) dont le président est Monsieur Nicolas MERIGOT ;

Vu les statuts de la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) à la date du 30 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2023 de la SAS « MEDOTELS », en présence des associés les sociétés « KORIAN France » et « MEDICA France », autorisant la fusion absorption par la SAS « MEDOTELS » des sociétés filiales dont la SAS « KORIAN Les Cassissines » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « KORIAN Les Cassissines » du 12 avril 2023, détenue à 100% par la société « MEDOTELS », autorisant la fusion absorption et le transfert de principe de l'autorisation relative au fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » à compter de la date de réalisation effective de l'opération de fusion ;

Vu l'attestation du 27 avril 2023 du président de la SAS « MEDOTELS », directeur général de la société « KORIAN France », confirmant que la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » n'entraînera aucune conséquence éventuelle sur l'établissement, notamment en terme d'organisation, de fonctionnement et de composition des instances délibératives ;

Vu le projet de traité de fusion simplifiée du 7 août 2023 de la « société absorbée », la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710), par la « société absorbante », la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) ;

Vu l'annonce n° 2912 parue au BODDACC n° 136 B des 16 et 17 juillet 2023 relative à la modification de dénomination de la SAS, initialement « KORIAN France » (SIREN 892 318 882), en « CLARIANE France » ;

Considérant que l'objet de la fusion consiste à regrouper les filiales exploitant des EHPAD au sein d'une société unique la SAS « MEDOTELS » en vue de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe ;

Considérant que le président de la SAS « KORIAN Les Cassissines » est la SAS « MEDOTELS » ;

Considérant que la SAS « KORIAN Les Cassissines » transfère à la SAS « MEDOTELS » l'ensemble de des biens composant son patrimoine, droits et obligations, actifs et passifs, et que la dissolution de la SAS « KORIAN Les Cassissines » s'opérera de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant que la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » interviendra une fois que l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre II paragraphe V du projet de traité de fusion seront réalisées ;

.../...

Considérant que le projet de traité de fusion stipule également que la SAS « MEDOTELS », société « absorbante », reprendra l'ensemble des salariés de la SAS « KORIAN Les Cassissines » présents à la date de réalisation de la fusion absorption ;

Considérant le courriel du 14 novembre 2023 précisant l'état des ETP de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » issu de l'EPRD 2023 ;

Considérant que la SAS « MEDOTELS », société « absorbante » déclare qu'elle « *n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiement, ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que « *L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.* »

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » est transférée à la SAS MEDOTELS (SIREN 421 216 276) **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, la SAS « MEDOTELS » se trouvera subrogée à la SAS « KORIAN Les Cassissines » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2

La non réalisation de la fusion absorption simplifiée de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS » au plus tard le 30 juin 2024 entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

A ce titre, la SAS « MEDOTELS » transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Côte-d'Or au plus tard le 30 juin 2024 :

- Le traité de fusion simplifiée définitif entre la SAS « MEDOTELS » (SIREN 421 216 276) et la SAS « KORIAN Les Cassissines » (SIREN 409 004 710) ;
- Un avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » ;
- Un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » suite à la fusion.

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS ».

Article 3

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter de la signature du présent arrêté.

1) Organisme gestionnaire :

N° FINESS	25 001 565 8
SIREN	421 216 276
Raison sociale	MEDOTELS
Adresse	Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique	95 – Société par actions simplifiée

2) Etablissement : la capacité globale autorisée de 87 places n'est pas modifiée

N° FINESS	21 001 072 4
Dénomination	EHPAD « KORIAN Les Cassissines »
Adresse	15 rue Jean Giono 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	80
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		711 – Personnes âgées dépendantes	7

Article 4

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-17/76 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

.../...

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « KORIAN Les Cassissines » situé à DIJON suite à la fusion absorption de la SAS « KORIAN Les Cassissines » par la SAS « MEDOTELS ».

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs - 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas - 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Madame la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

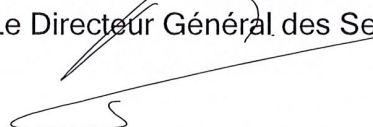


Jean-Jacques COIPLLET

P/ Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

P/ François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-10-00007

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-103

Portant création d'une unité d'enseignement
élémentaire autisme (UEEA) au sein du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) « Chrysaligues » géré l'association
Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL
58)

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-103

Portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Chrysaligie » géré l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58)

FINESS 58 097 225 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-712 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Chrysaligie », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-055 du 19 août 2019 autorisant l'association FOL 58 à augmenter la capacité du SESSAD « Chrysaligie » de 3 places ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 29 juin 2023 afin d'identifier un établissement ou un service médico-social susceptible de mettre en œuvre une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) sur l'agglomération de POUQUES-LES-EAUX à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant les orientations définies dans l'instruction interministérielle du 15 avril 2020 n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 complémentaire à l'instruction interministérielle du 25 février 2019 n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant le dossier déposé par l'association FOL 58 dans le cadre de l'appel à candidature pour la création d'une UEEA ;

Considérant que la mise en œuvre d'une unité externalisée de 10 places au sein du SESSAD « Chrysaligie » permet de développer l'inclusion scolaire et s'inscrit dans les objectifs du PRS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que cette opération, inscrite au PRIAC, est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association FOL 58 au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant que le SESSAD « Chrysaligie » accompagne ses bénéficiaires dans leurs projets éducatifs, pédagogiques ou thérapeutiques, sans spécialisation particulière ;

ARRETE

Article 1

Le SESSAD « Chrysaligie » bénéficie d'une extension de 10 places pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) – Ecole primaire 5 rue des Gravières 58320 POUQUES-LES-EAUX, **à compter du 8 janvier 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 44 places.

Article 2

34 places sont identifiées au titre de l'accompagnement pour tous projets éducatifs, pédagogiques ou thérapeutiques.

Article 3

L'autorisation délivrée à l'association FOL 58 pour le fonctionnement du SESSAD « Chrysaligie » est modifiée **à compter du 8 janvier 2024**.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 014 9
SIREN	775 620 172
Raison sociale	Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58)
Adresse	7 rue du commandant Rivière 58000 NEVERS
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	58 097 225 5
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chrysaligie »
Adresse site principal	9 rue Benoit Frachon 58640 VARENNES-VAUZELLES

Arrêté portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Chrysaligie » géré l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) 2

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	22
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	12
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*

(*) Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (Ecole primaire 5 rue des Gravières 58320 POUQUES-LES-EAUX)

Article 4

La capacité globale autorisée de 44 places est répartie sur 2 sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action social et des familles.

- Site principal : implantation de 34 places

N° FINESS	58 097 225 5
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chrysaligie »
Adresse site principal	9 rue Benoît Frachon 58640 VARENNES-VAUZELLES

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	12
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	12
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*

(*) Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme Ecole primaire 5 rue des Gravières 58320 POUQUES-LES-EAUX)

- Site secondaire : implantation de 10 places

N° FINESS	58 000 559 3
Dénomination	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Chrysaligie »
Adresse site principal	51 route d'Avril 58300 DECIZE

Arrêté portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Chrysaligie » géré l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58) 3

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
182 – SESSAD	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10

Article 5

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-712 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **10 JAN. 2024**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-12-00008

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-111

Portant extension de dix places au sein du
service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
géré par l'association Agir pour la santé à
domicile

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-111

Portant extension de dix places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association Agir pour la santé à domicile

FINES 25 001 075 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, D.312-1 à D.312-5, D.3127-1 à D.312-7-2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-142 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Centre de soins Pont-de-Roide Sancey pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à Pont-de-Roide, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration en sous-préfecture de Montbard portant modification de l'association n° W252000931 dont la nouvelle dénomination est « Agir pour la santé à domicile » ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/053 du 13 juillet 2023 portant extension de dix places au sein du SSIAD géré par l'association Agir pour la santé à domicile ;

Vu le courriel du 24 novembre 2023 du directeur du SSIAD « Agir pour la santé à domicile », notamment la liste des usagers en attente d'une prise en charge par le service ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que le SSIAD « Agir pour la santé à domicile » relève des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, que les articles D.312-1 à D.312-5, D.312-7 à D.312-7-2 du même code lui sont applicables ainsi que le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile (annexe 3-0) dans leur rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant que l'accompagnement infirmier à domicile des personnes âgées est une alternative à l'institutionnalisation au long cours ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale à domicile sur le territoire compte tenu du nombre d'usagers en attente d'une prise en charge infirmière à domicile sur le territoire ;

Considérant le courriel du directeur du SSIAD « Agir pour la santé à domicile » du 19 décembre 2023 confirmant la possibilité de mettre en œuvre 10 places supplémentaires dès le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD « Agir pour la santé à domicile » bénéficie de 10 places supplémentaire pour l'accompagnement infirmier à domicile de personnes âgées, **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 78 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association pour le fonctionnement du SSIAD « Agir pour la santé à domicile » est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024.

A cette date, le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 171 6
SIREN	410623 664
Raison sociale	Association Agir pour la santé à domicile
Adresse	3 rue de la Résistance 25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 78 places

N° FINESS	25 001 075 8
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Agir pour la santé à domicile »
Adresse du site principal	3 rue de la Résistance 25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	75
			010 – Tous types de déficiences handicapées	3

Arrêté portant extension de dix places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association Agir pour la santé à domicile

2

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-142 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 JAN. 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe

Liste des communes d'intervention du SSIAD « Agir pour la santé à domicile »

AUTECHAUX-ROIDE	NOIREFONTAINE
BELVOIR	ORVE
BIEF	OUVANS
BOURGUIGNON	PESEUX
CHAMESOL	PONT-DE-ROIDE
CHAZOT	PROVENCHERE
CROSEY-LE-GRAND	RAHON
DAMBELIN	RANDEVILLERS
DAMPJOUX	REMONDANS-VAIVRE
ÉCOT	ROSIERES-SUR-BARBECHE
ÉCURCEY	SAINT-HIPPOLYTE
FEULE	SANCEY
FLEUREY	SOLEMONT
FROIDEVAUX	SOULCE-CERNAY
GLERE	SOURANS
GOUX-LES-DAMBELIN	SURMONT
HYEMONDANS	VALONNE
LA GRANGE	VALOREILLE
LANTHENANS	VAUFREY
LES TERRES-DE-CHAUX	VELLEROT-LES-BELVOIR
LIEBVILLERS	VELLEVANS
MONTANCY	VERNOIS-LES-BELVOIR
MONTECHEROUX	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
MONTJOIE-LE-CHATEAU	VILLARS-SOUS-ÉCOT
NEUCHATEL-URTIERE	VYT-LES-BELVOIR

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-12-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-056 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MMPV » du 22 grande rue à PESMES (70 140) au 31 grande rue de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-056

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « MMPV » du 22 grande rue à PESMES (70 140) au 31 grande rue de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « MMPV », représentée par Madame Paula GRÜNBERG, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 22 grande rue à PESMES (70 140), au 31 grande rue de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 25 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 30 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 17 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 13 décembre 2023.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert a lieu dans la commune de PESMES (70 140), laquelle comptait 1 072 habitants en 2020 pour une officine de pharmacie, à savoir celle de la requérante ;

Considérant que le transfert se situe dans le même quartier de la commune, délimité au Nord par la route départementale 475, le stade Denis Grandperrin et de larges espaces non bâtis bordant la rue au jardin d'antan – à l'Est par la route départementale 12 – au Sud par la route départementale 12 et la rivière de l'Ognon – à l'Ouest par la rue des Capucins, le cimetière communal de Pesmes et le tennis de Pesmes ; que le déplacement envisagé s'effectue à environ 15 mètres de l'emplacement d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence de larges trottoirs et d'un grand nombre de places de parking situés devant le futur local ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « MMPV » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 22 grande rue à PESMES (70 140), au 31 grande rue de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000146 et remplace la licence numéro 70 # 000106 délivrée le 1^{er} juin 1942 par le préfet de la Haute-Saône.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « MMPV » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 31 grande rue à PESMES (70 140) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Paula GRÜNBERG, présidente de la SELAS « MMPV », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-09-08-00005

ARC_NOBLET BENEDICTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Foncier, exploitants et contrôles
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

NOBLET BENEDICTE
3 rue du Moulin Prunier
21190 AUXEY-DURESSES

Dijon le **08 SEP. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-176

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/08/23, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 6,4675 ha situés sur les communes de AUXEY-DURESSES et CORMOT-VAUCHIGNON dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier,

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/09/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

Communes concernées	Références cadastrales
AUXEY-DURESSES	A338
CORMOT-VAUCHIGNON	A 331, A 385, A 475, A 476, A 479

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République